

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ARRETES

#### PRIMATURE

**02 juillet 2018-Arrêté n°2018-1813/PRIM-CAB** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux des Archives.....**p.1142**

**16 juillet 2018-Arrêté interministériel n°2018-2515/ PRIM-CAB/MEF/MATD/MENC/ MTFP/MESRS-SG** portant mise en place des groupes de travail thématiques du Programme de Développement Institutionnel (PDI 2).....**p.1144**

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**07 avril 2017-Arrêté n°2017-1079/MEF-SG** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat /Institut d'Economie Rurale 2016-2020.....**p.1147**

**10 juillet 2018-Arrêté interministériel n° 2018-2395/ MEF/MIE-SG** fixant les taux des dommages et intérêts ainsi que la répartition des amendes sur les équipements géodésiques.....**p.1148**

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**26 juillet 2018-Arrêté interministériel n°2018-2628/ MJ-MEF-SG** déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours professionnel d'avancement de catégorie dans les corps de Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....**p.1148**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**31 juillet 2018-Arrêté n°2018-2741/MJ-SG** fixant l'organisation et le programme du concours professionnel d'avancement de catégorie dans les corps de Contrôleurs des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....**p.1149**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**17 juillet 2018-Arrêté n°2018-2540/MSPC-SG** portant création de postes de secours routiers.....**p.1150**

#### **MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**25 juin 2018-Arrêté n°2018-2071/MCT-SG** déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement d'enseignants dans la Fonction publique des Collectivités territoriales, au titre de l'exercice budgétaire 2018.....**p.1151**

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**27 juillet 2018-Arrêté n°2018-2676/MEADD-SG** portant ouverture du concours d'entrée au Centre de formation pratique forestier de Tabakoro.....**p.1153**

**08 août 2018-Arrêté n° 2018 2898/MEADD-SG** portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité national de pilotage du « Projet génération d'avantages globaux pour l'environnement à travers l'amélioration des systèmes d'information, de planification et de prise de décision dans le domaine de l'environnement».....**p.1155**

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**29 mai 2018-Arrêté n° 2018-1810/MA-SG** déterminant la gamme des emballages autorisés..**p.1156**

**Arrêté n°2018-1811/MA-SG** fixant les modalités d'étiquetage, d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse des engrais au Mali.....**p.1157**

**Arrêté n°2018-1812/MA-SG** déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national des engrais.....**p.1160**

**Arrêté n° 2018-1813/MA-SG** fixant les modalités et les conditions de la redevance de certification.....**p.1162**

**29 mai 2018-Arrêté n°2018-1814/MA-SG** fixant les superficies minima et maxima par culture et par parcelle.....**p.1164**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**28 mai 2018-Arrêté n°2018-1779/MEE-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux de l'Hydraulique.....**p.1164**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION**

**23 mai 2018-Arrêté interministériel n°2018-1725/MENC-MEF-SG** fixant la part de la redevance Radio TV sur le dividende numérique.....**p.1166**

**Arrêté interministériel n°2018-1726/MENC-MEF-SG** fixant les modalités de recouvrement de la redevance Radio TV sur la téléphonie.....**p.1166**

**27 juillet 2018-Arrêté interministériel n°2018-2682/MENC/MEF/MCC/SG** fixant la liste des appareils audiovisuels et produits dérivés assujettis à la redevance Radio TV...**p.1167**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**20 juin 2018-Arrêté n° 2018-1990/MTD-SG** portant désignation d'agents habilités à constater par procès verbaux les contraventions à la police de la circulation routière.....**p.1168**

**Annonces et communications.....p.1170**

#### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE N°2018-1813/PRIM-CAB DU 02 JUILLET 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES ARCHIVES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des services subrégionaux des Archives.

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION REGIONALE DES ARCHIVES**

**ARTICLE 2** : La Direction régionale des Archives a pour mission de traduire sous forme de programme les orientations de la Politique nationales en matière d'archives.

A ce titre elle est chargée :

- de collecter, conserver et communiquer les documents produits ou reçus par les services techniques de la région ;
- de préparer leur versement à l'âge historique vers la Direction Nationale des Archives ;
- de contribuer à l'exploitation et à l'utilisation des archives administratives à des fins culturelles et scientifiques ;
- de mettre en œuvre les plans et programmes de formation et de perfectionnement des archivistes ;
- de concevoir et d'élaborer les programmes régionaux dans les domaines de sa compétence ;
- d'apporter un appui conseil aux collectivités territoriales et aux services déconcentrés de l'Etat.

**ARTICLE 3** : La Direction régionale des Archives est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé des Archives sur proposition du Directeur National des Archives.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Régional est chargé, sous l'autorité du Gouverneur du District ou de Région :

- de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service;
- d'élaborer les rapports d'activité de la Direction ;
- de suivre et contrôler les activités des services locaux des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Intérim du Directeur régional est assuré par le Chef de la Division Archives intermédiaires et historique.

**ARTICLE 5** : La Direction Régionale des Archives comprend deux divisions :

- la Division Archives intermédiaires et historique ;
- la Division Promotion des Archives et Formation.

**ARTICLE 6** : La Division Archives intermédiaires et historique est chargée en collaboration avec les services versants de collecter, inventorier, conserver et communiquer :

- les documents préalablement classés provenant des services régionaux et subrégionaux de l'Etat ;

- les documents préalablement classés provenant des établissements et organismes publics régionaux ;
- tous autres documents qui lui sont attribués ou remis.

**ARTICLE 7** : La Division Promotion des Archives et Formation a pour mission :

- de mettre en œuvre les programmes et plans de formation et de perfectionnement des archivistes ;
- de contribuer à la promotion des archives.

**ARTICLE 8** : Les Chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur du District ou de région sur proposition du Directeur Régional des Archives.

### **SECTION 2 : DU SERVICE LOCAL DES ARCHIVES**

**ARTICLE 9** : Le Service local des Archives est chargé :

- de collecter, conserver et communiquer les documents produits ou reçus et préalablement classés par les services techniques du Cercle ;
- de préparer le versement à l'âge historique des archives des services techniques du Cercle vers la Direction Régionale des Archives ;
- d'exécuter les programmes locaux dans les domaines de sa compétence ;
- d'apporter un appui conseil aux collectivités territoriales et aux services déconcentrés de l'Etat.

**ARTICLE 10** : Le service local des archives est dirigé par un chef de service nommé par décision du District ou de Région sur proposition du Directeur Régional des Archives.

**ARTICLE 11** : Sous l'autorité administrative du Préfet, le Chef de Service local des Archives est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées au Service local et à son fonctionnement régulier.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 12** : Sous l'autorité du Directeur régional, les Chefs de Divisions élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités relevant de leur domaine de compétence. Ils procèdent à leur évaluation.

Les chargés de dossiers fournissent à la demande des Chefs de division, les éléments nécessaires à l'élaboration et l'évaluation des programmes d'activités dans leurs domaines respectifs.

**ARTICLE 13** : les chefs de services locaux fournissent au Directeur régional la situation périodique de l'exécution des programmes d'activités au niveau local

### CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE

**ARTICLE 14 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Archives s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**ARTICLE 15 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction régionale des Archives s'exerce sur les Services locaux des Archives.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 16 :** Le Directeur National des Archives, les Gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2018**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-2515/PRIM-CAB/MEF/MATD/MENC/MTFP/MESRS-SG DU 16 JUILLET 2018 PORTANT MISE EN PLACE DES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL (PDI 2)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la mise en œuvre des actions préparatoires et transversales du PDI2, il est créé auprès du Commissaire au Développement Institutionnel des groupes thématiques consultatifs suivants :

- un Groupe de travail interministériel de réflexion sur l'approfondissement de la réforme budgétaire ;

- un Groupe de travail sur la stabilisation de l'encadrement supérieur ;

- un Groupe de travail sur la préparation du schéma directeur Informatique de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 :** Le Groupe de travail interministériel de réflexion sur l'approfondissement de la réforme budgétaire a pour tâche d'approfondir les travaux interministériels conduits par la Direction Générale du Budget en vue d'élaborer un document d'orientation stratégique qui permettra de créer les conditions opérationnelles du déploiement et de la mise en œuvre du Budget-programmes dans un contexte de gestion axée sur les résultats.

A cet effet, le groupe est chargé :

- d'élaborer une feuille de route, détaillant les différentes phases de la mise en œuvre du budget-programme en lien avec la réforme administrative ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes budgétaires et administratives ;

- de mener des réflexions sur la mise en œuvre de la réforme notamment dans ses volets :

o relecture des textes institutionnels et organisationnels,

o réforme budgétaire axée sur les résultats,

o réforme administrative,

o réforme de la déconcentration de l'ordonnancement,

o réforme de la décentralisation budgétaire,

o opérationnalisation du budget-programmes au niveau décentralisé.

**ARTICLE 3 :** Le Groupe de travail est composé comme suit :

**Président :** le Directeur Général du Budget ou son représentant ;

**Vice-président :** Le Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel ou son représentant

**Membres :**

- le Directeur national de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant ;

- le Directeur général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;

- le Directeur national de la Fonction Publique des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le Directeur national du Contrôle Financier ou son représentant ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ou son représentant ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Contrôleur général des services publics ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le Groupe de travail sur la stabilisation de l'encadrement supérieur a pour tâche de préparer des dispositions législatives et réglementaires sur le sujet.

A cet effet, il est chargé :

- d'organiser des concertations sur le sujet ;
- d'organiser un voyage d'études pour s'enquérir des expériences d'autres pays ;
- de faire des propositions relatives à :
  - \* l'introduction du mandat pour les postes d'encadrement ;
  - \* la définition et le durcissement des conditions et des procédures de nomination ;
  - \* la définition des règles de délégation de signature au niveau des départements ;
  - \* la révision des conditions de nomination des membres des cabinets ministériels dans le sens de plus de liberté pour les Ministres ;
  - \* les mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération de l'encadrement supérieur ;
  - \* élaborer un manuel de procédures spécifique ou intégré dans le fonctionnement des départements.

**ARTICLE 5 :** Le Groupe de travail est composé comme suit :

**Président :** Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ou son représentant ;

**Vice-président :** Le Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel ou son représentant ;

**Membres :**

- le Directeur national de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant ;
- le Directeur général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- le Directeur général du Budget ou son représentant ;
- le Contrôleur général des Services Publiques ou son représentant ;
- le Directeur national du Travail ou son représentant ;
- le Directeur national de l'Administration de la Justice ou son représentant ;
- le Directeur national de la Fonction Publique des Collectivités ou son représentant ;
- les Directeurs des Ressources Humaines de tous les secteurs ou leurs représentants ;
- le Directeur Administratif et Financier de la Présidence ou son représentant ;
- le Directeur Administratif et Financier de la Primature ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère la justice ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ou son représentant.

**ARTICLE 6 :** Le Groupe de travail sur la préparation du schéma directeur Informatique de l'Etat et des Collectivités Territoriales a pour mission de préparer l'élaboration d'un schéma Directeur Informatique de l'État et des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les termes de référence ;

- d'organiser des voyages d'études ;
- de faire valider le document final.

**ARTICLE 7 :** Le Groupe de travail est composé comme suit :

**Président :** le Commissaire au Développement Institutionnel ou son représentant ;

**Membres :**

- le Directeur national de l'Economie Numérique (DNEN) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de Télé Santé et d'Informatique Médicale (ANTIM) ou son représentant ;
- le Coordinateur de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Financiers et Fiscaux (CAISFF) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ou son représentant ;
- le Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ou son représentant ;
- le Président de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) ou son représentant ;
- le Directeur national des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur national du Cadastre ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts (DGI) ou son représentant ;
- le Directeur général du Budget (DGB) ou son représentant ;
- le Directeur national de la Fonction Publique et du Personnel (DNFPP) ou son représentant ;

- le Directeur national de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales (DNFPCT) ou son représentant ;

- le Directeur général la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieur Ahmed Baba TOURE (ENI-ABT) ou son représentant ;

- le Recteur de l'Université des Sciences des Techniques et des Technologies de Bamako USTTB ou son représentant ;

- le Directeur de l'Institut Géographique du Mali (IGM) ou son représentant ;

- le Directeur national du RAVEC ou son représentant.

**ARTICLE 8 :** Les groupes de travail se réunissent sur convocation de leur Président.

**ARTICLE 9 :** Les groupes de travail peuvent faire appel à toute expertise au niveau national.

**ARTICLE 10 :** Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

**ARTICLE 11 :** Les frais de fonctionnement des groupes sont pris en charge sur le Budget d'Etat.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur général du Budget, le Commissaire au Développement institutionnel, le Contrôleur général des Services publics, le Directeur national du Contrôle financier, le Directeur général des Collectivités territoriales, le Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales, le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel, le Directeur national de l'Aménagement du Territoire, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur national de la Planification du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juillet 2018**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**  
**Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2017-1079/MEF-SG DU 07 AVRIL 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT /INSTITUT D'ECONOMIE RURALE 2016-2020**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/I.E.R composé comme suit :

- un représentant du Ministre en charge des Finances.....Président ;
- un représentant du ministre en charge de l'Agriculture.....membre ;
- un représentant du ministre en charge de la Recherche Scientifique.....membre ;
- un représentant du ministre en charge de l'Elevage.....membre ;
- un représentant du ministre en charge de l'Environnement.....membre ;
- un représentant du ministre en charge de la Santé .....membre ;
- un représentant du Comité National de la Recherche Agronomique (CNRA).....membre ;
- le chargé du suivi des Contrats-Plans de la Direction Générale du Budget.....membre ;
- un représentant de l'assemblée Permanente des Chambres d'agriculture du Mali (APCAM).....membre ;
- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).....membre ;

- un représentant de l'Office du Niger (ON).....membre ;

- un représentant de la Commission Nationale des Utilisateurs des Résultats de la recherche (CNU)..membre ;

- un représentant du Syndicat National de la Production (SYNAPRO).....membre ;

- un représentant du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SYNESUP).....membre.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 3 :** Les membres du Comité de Suivi sont nommés par Arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan.

Le Comité peut mener toutes études, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la direction de l'Entreprise.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

**ARTICLE 7 :** Sur la base de l'analyse des documents les conclusions des délibérations et des travaux du comité de Suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Institut d'Economie Rurale. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

**a. Procès Verbal :**

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-plan ;
- Questions diverses.

**b. Relevés des résolutions et recommandations :**

**ARTICLE 9 :** Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité.

**ARTICLE 10 :** A la fin de la durée du contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 avril 2017**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2018-2395/MEF/MIE-SG DU 10 JUILLET 2018 FIXANT LES TAUX DES DOMMAGES ET INTERETS AINSI QUE LA REPARTITION DES AMENDES SUR LES EQUIPEMENTS GEODESIQUES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les taux des dommages et intérêts ainsi que la répartition des amendes sur les équipements géodésiques.

**CHAPITRE I : DU TAUX DES DOMMAGES ET INTERETS SUR LES EQUIPEMENTS GEODESIQUES**

**ARTICLE 2 :** Tout acte qui cause des dommages aux équipements géodésiques crée une obligation de réparation.

Le coût de cette réparation correspond au montant de la facture émise par l'Institut Géographique du Mali majoré de dix pour cent (10%) comme intérêts.

**CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES AMENDES SUR LES EQUIPEMENTS GEODESIQUES**

**ARTICLE 3 :** Le produit des amendes sur les équipements géodésiques est reparti ainsi que suit :

- 75% pour l'Institut Géographique du Mali ;

- 25% pour les agents chargés du constat.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 4 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2018**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Equipement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**MINISTRE DE LA JUSTICE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-2628/MJ-MEF-SG DU 26 JUILLET 2018 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE CATEGORIE DANS LES CORPS DE CONTROLEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les emplois à pourvoir par voie de concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des Contrôleurs des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont déterminés comme suit :

Cadres	Corps	Catégories	Emplois à pourvoir par voie de concours professionnel
Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée	Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée	« B »	20
<b>Total</b>			<b>20</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juillet 2018**

**Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2018-2741/MJ-SG DU 31 JUILLET 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE CATEGORIE DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des Contrôleurs des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée dont les emplois à pourvoir par corps sont déterminés comme suit :

De la catégorie « C » à la catégorie « B » :

Corps d'accès	Emplois mis en compétition
Contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée catégorie (B)	20
<b>Total</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 2 :** Le concours professionnel d'avancement de catégorie dans le corps des Contrôleurs fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue au moyen d'un communiqué du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 3 :** Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de presse écrite et de radio diffusion et par affiche.

**ARTICLE 4 :** Un communiqué du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours. Le concours a lieu exclusivement à Bamako tout au plus deux mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS**

**ARTICLE 5 :** L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ).

**ARTICLE 6 :** Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- \* compter au 31 décembre 2017 dans son corps une ancienneté d'au moins sept (07) années pour les agents de la catégorie « C » ;
- \* avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique ;
- \* être au moins à trois (03) ans de la retraite au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 7 :** Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise le nombre de poste à pourvoir, le délai et le lieu de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

**ARTICLE 8 :** Les formalités ci-après sont requises.

- les téléphones cellulaires sont interdits dans les salles de concours ;
- l'appel des candidats est prévu pour 07 heures et le démarrage des épreuves est à 08 heures ;
- quinze (15) minutes après le début des épreuves, aucun candidat n'est admis dans la salle de concours ;
- aucun candidat ne sera admis dans la salle de concours sans la présentation d'une carte d'identité professionnelle.

**ARTICLE 9 :** Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la justice, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 10 :** Les épreuves du concours sont écrites. Elles comprennent :

1. une composition portant sur un sujet technique dans le domaine de formation professionnelle du candidat, coefficient 03 ;
2. une composition portant sur sujet ayant trait à la législation organisant le secteur de production ou d'activité du corps d'appartenance du candidat et aux règles d'organisation et de fonctionnement des services, coefficient 03 ;
3. une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, philosophiques, économiques et sociologiques du monde contemporain, coefficient 01.

La durée de chaque épreuve est de trois (03) heures.

Les candidats sont admis au prorata des postes à pourvoir.

En cas d'égalité de plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve professionnelle.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20

**ARTICLE 11 :** Le jury du concours est composé comme suit :

**Président :**

- Un Conseiller technique du Ministère de la Justice ;

**Les Membres :**

- le Directeur national de l'Administration de la Justice;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- le Directeur général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- le Directeur national des Affaires Judiciaires et du sceau.

La Direction nationale de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du jury.

La liste nominative des membres du jury est arrêtée par décision du ministre chargé de la Justice.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (03) de ses membres dont le Président.

**ARTICLE 12 :** Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur national de l'Administration de la Justice au ministre de la Justice qui entérine et procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2018**

**Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Hamidou Younoussa MAIGA**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2018-2540/MSPC-SG DU 17 JUILLET  
2018 PORTANT CREATION DE POSTES DE  
SECOURS ROUTIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Des postes de secours routiers sont créés dans les localités ci- après :

**Région de Kayes**

- Poste de secours de Kéniéba ;
- Poste de secours de Diboli.

**Région de Koulikoro**

- Poste de secours de Didiéni ;
- Poste de secours de Fretoumou ;
- Poste de secours de Samayana.

**Région de Sikasso**

Poste de secours de Zégoua

**Région de Ségou**

Poste de secours de Bla.

**ARTICLE 2** : Les Postes de secours routiers ont pour mission d'assurer, de façon permanente, dans les localités où ils sont implantés, les secours et assistance aux victimes d'accidents, d'incendie et autres calamités.

**ARTICLE 3** : Le personnel des postes de secours routiers est fourni par la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2018**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Salif TRAORE**

**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRETE N°2018-2071/MCT-SG DU 25 JUN 2018 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2018**

**LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement **d'enseignants** dans la Fonction publique des Collectivités territoriales, au titre de l'exercice budgétaire 2018, sont déterminés conformément aux tableaux ci-après :

**I. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

CORPS	SPECIALITES	CATEGORIE	NOMBRE
<b>Maîtres de l'Enseignement Fondamental</b>	Généralistes	<b>B2</b>	<b>243</b>
	Lettres-Histoire-Géographie		<b>62</b>
	Math-Physique-Chimie		<b>49</b>
	Sciences Naturelles Physique Chimie		<b>34</b>
	Langue		<b>14</b>
	Dessin		<b>10</b>
	Musique		<b>10</b>
	Education Physique et Sportive		<b>21</b>
<b>TOTAL</b>			<b>443</b>

**II. EDUCATION PRESOLAIRE ET SPECIALE**

CORPS	SPECIALITES	CATEGORIE	NOMBRE
<b>Maîtres de l'Enseignement Fondamental</b>	Généralistes	<b>B2</b>	<b>01</b>
	Math (02), Physique-Chimie (02), Histoire-Géographie (01), Français (01), Biologie (02), Anglais (01)		<b>09</b>
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>

## III. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

CORPS	SPECIALITES	CATEGORIE	NOMBRE
Professeurs de l'Enseignement Secondaire	Agriculture	A	2
	Agroéconomie		3
	Equipement Agricole		1
	Machinisme Agricole		1
	Elevage		5
	Aquaculture/Pisciculture		2
	Eaux et Forêts		2
	Apiculture		1
	Mécanique Auto		4
	Ingénieur Mécanicien		2
	Construction Métallique		4
	Mécanique Générale		5
	Froid et Climatisation		2
	Maintenance Industrielle		1
	Génie Mécanique		2
	Electromécanique		2
	Energétique		1
	Dessin Technique/Industriel		6
	Plomberie Sanitaire		1
	Bâtiment		2
	Electricité Bâtiment		2
	Maçonnerie		1
	Carrelage		1
	Génie-Civil		4
	Topographie		2
	Rédaction administrative		1
	Secrétariat		1
	Comptabilité		10
	Statistique		3
	Mathématique Financière		3
	Mathématiques		2
Physique-Chimie	5		
Anglais	1		
Allemand	1		
Philosophie	2		
Education Physique et Sportive	1		
Maîtres de l'Enseignement Secondaire	Elevage	B2	3
	Eaux et Forêts		3
	Mécanique Auto		1
	Maintenance Automobile		1
	Construction Métallique		3
	Mécanique Générale		1
	Froid et Climatisation		1
	Génie Mécanique		1
	Electronique		1
Maîtres de l'Enseignement Secondaire	Plomberie Sanitaire	B2	1
	Maçonnerie		3
	Topographie		2
<b>TOTAL</b>		<b>110</b>	

## IV. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

	SPECIALITES	CATEGORIE	NOMBRE
Professeurs de l'Enseignement Secondaire	Math (18), Physique-Chimie (05), Biologie (05),	A	28
	Lettres (17), Histoire-Géographie (06), Philosophie (17)		40
	Economie/Comptabilité/Commerce/ Mathématique Financière (20)		20
	Anglais (05), Allemand (03), Russe (02), Chinois (01)		11
	EPS (06), Arts Dramatiques (06), Arts Plastiques (06), Musique (04)		22
	Informatique (07)		07
<b>TOTAL</b>			<b>128</b>

## V. ENSEIGNEMENT NORMAL

CORPS	SPECIALITES	CATEGORIE	NOMBRE
Professeurs de l'Enseignement Secondaire	Math (13), Physique-Chimie (14), Biologie (07),	A	34
	Lettres (08), Histoire-Géographie (04), Philosophie (03), Psychopédagogie (03)		18
	Anglais (04), Dessin (09), Musique (13)		26
	Education Physique et Sportive (06)		06
	Economie Familiale (06)		06
<b>TOTAL</b>			<b>90</b>

**ARTICLE 2 :** Les candidats admis à ce concours seront affectés dans les régions où ils ont fait acte de candidature pour y servir au moins trois ans avant de prétendre à une mutation nationale.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juin 2018**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2018-2676/MEADD-SG DU 27 JUILLET 2018  
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE  
AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER  
DE TABAKORO**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est ouvert un concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro **pour les cycles de Techniciens et des Agents Techniques des Eaux et Forêts.**

**ARTICLE 2 :** Le concours se déroulera **les 06 et 07 Octobre 2018** dans les centres ci-après :

- **Bamako :** Pour les candidats du District de Bamako, des régions de Koulikoro et Ségou ;

- **Kayes :** Pour les candidats de la région de Kayes ;

- **Sikasso :** Pour les candidats de la région de Sikasso ;

- **Mopti :** Pour les candidats de la région de Mopti ;

- **Tombouctou :** Pour les candidats des régions de Tombouctou et Taoudénit ;

- **Gao :** Pour les candidats des régions de Gao, Kidal et Ménaka.

**ARTICLE 3 :** Sont autorisées à concourir les personnes des deux sexes, célibataires, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) et âgées de 17 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 4 :** Les agents techniques des Eaux et Forêts des deux sexes désireux de participer au concours doivent avoir effectué plus de trois (03) années de service au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et être âgés de trente-cinq (35) ans au plus à la même date.

**ARTICLE 5 :** Le nombre de places mises au concours est de 25 pour chaque cycle. Seront admis dans la limite des places disponibles, les candidats par ordre de mérite ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 (10/20). Une liste d'attente de cinq (05) candidats suivant les admis, par ordre de mérite, sera établie par cycle.

**ARTICLE 6 :** Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont adressés au Directeur National des Eaux et Forêts :

1) une demande d'inscription manuscrite au concours, signée, timbrée à 200F CFA, indiquant l'adresse exacte du candidat, le lieu où le candidat désire subir les épreuves et le cycle choisi par le candidat ;

2) un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

3) un certificat de visite et de contre visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à faire une formation militaire sous pli fermé ;

4) un certificat de nationalité malienne ;

5) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

6) une copie certifiée de l'attestation du DEF ;

**7) pour les agents techniques ayant plus de trois (03) ans d'activité :**

- une autorisation de participation au concours délivrée par la fonction publique,
- une copie certifiée de l'attestation du diplôme.

**ARTICLE 7 :** La date de clôture des candidatures est fixée au **jeudi 07 Septembre 2018 à 12h00**. Pour les dossiers affranchis, il sera tenu compte du cachet de la poste. Les dossiers incomplets ne sont pas acceptés.

**ARTICLE 8 :** Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

**ARTICLE 9 :** Les épreuves se dérouleront selon le calendrier ci-après :

**Samedi 06 octobre 2018 : Concours du cycle des Agents Techniques**

**Matin :**

08h 00 à 10 h 00                      Biologie (coeff. 3)  
10h 00 à 12 h 00                      Géographie (coeff. 2)

**Après Midi :**

13h 30 à 15 h 30                      Mathématique (coeff. 1)  
15h 30 à 17h 30                      Dictée Questions (coeff.1)

**Dimanche 07 octobre 2018 : Concours du cycle des Techniciens**

**Matin :**

08h 00 à 10 h 00                      Biologie (coeff. 3)  
10h 00 à 12 h 00                      Géographie (coeff. 2)

**Après Midi :**

13h 30 à 15 h 30                      Mathématique (coeff.1)  
15h 30 à 17h 30                      Rédaction (coeff.1)

**ARTICLE 10 :** Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place des candidats. Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

**ARTICLE 11 :** Tout centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats retirées.

**ARTICLE 12 :** Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**ARTICLE 13 :** Une commission de surveillance des épreuves par centre, à l'exception de celui de Bamako est constituée comme suit :

**Président :** Le Gouverneur de région ou son représentant.

**Vice-président :** Le Directeur de l'Académie de l'Enseignement.

**Secrétariat :**

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- le représentant du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- le Directeur de l'école servant de centre de concours ;

**Surveillants :**

- un maître de second cycle par salle ;
- un agent forestier par salle.

**ARTICLE 14 :** La commission de surveillance du Centre du District de Bamako est composée comme suit :

**Président :** Le Directeur National des Eaux et Forêts

**Vice-président :** La Directrice de l'Académie de l'Enseignement de Bamako rive gauche.

**Secrétariat :**

- le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- le représentant du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- le Proviseur du Lycée servant de centre concours ou son représentant ;
- deux enseignants.

**Surveillants :**

- un maître du second cycle par salle ;
- un agent forestier par salle.

**ARTICLE 15 :** Le président de chaque centre de concours doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur National des Eaux et Forêts à Bamako les copies accompagnées des procès-verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiel recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 16 :** Une commission de correction et de classement désignée par le Directeur National des Eaux et Forêts en collaboration avec l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche se réunira à Bamako sur convocation de son président.

**ARTICLE 17 :** Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement, une visite médicale de contrôle et ceux qui sont reconnus inaptes seront exclus.

**ARTICLE 18 :** Les attestations de Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) des candidats admis feront l'objet d'une vérification d'authenticité. Les détenteurs des attestations reconnues non authentiques seront exclus.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2018**

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

-----  
**ARRETE N° 2018 2898/MEADD-SG DU 08 AOUT 2018 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU « PROJET GENERATION D'AVANTAGES GLOBAUX POUR L'ENVIRONNEMENT A TRAVERS L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE PLANIFICATION ET DE PRISE DE DECISION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement

Durable, un Comité National de Pilotage du projet « Génération d'avantages globaux pour l'environnement à travers l'amélioration des systèmes d'information, de planification et de prise de décision dans le domaine de l'environnement ».

**ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du projet a pour attributions :**

- d'appuyer et d'orienter l'équipe du projet dans la mise en œuvre des activités programmées ;
- de s'assurer de la cohérence des actions du projet avec les politiques, les stratégies dans les domaines des Changements climatiques, de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification, de l'environnement et du développement durable ;
- de veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet et à la coordination de leurs actions ;
- d'examiner et d'approuver les plans de travail annuels et les budgets y afférents ainsi que les rapports techniques et financiers ;
- d'approuver les rapports d'audits et d'évaluation externe ;
- de traiter les litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet ;
- de veiller à l'application de ses décisions et recommandations ;
- d'approuver les rapports d'achèvement et de clôture.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage du projet est composé comme suit :

**Président :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ou son représentant.

**Membres :**

1. Un Conseiller Technique du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;
2. Un chargé de Mission du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;
3. Un représentant du PNUD ;
4. Le Point focal du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;

5. Un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
6. Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
7. Un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
8. Un représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
9. Un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
10. Un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
11. Un représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'Eau
12. Un représentant du ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;
13. Un représentant de Mali-METEO ;
14. Un représentant de l'Agence de l'Environnement pour le Développement Durable (AEDD) ;
15. Un représentant du Secrétariat Exécutif de Coordination des ONG (SECO-ONG) ;
16. Un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP – Mali) ;
17. Un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
18. Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
19. Un représentant de la Fédération Nationale des Coordinations des ONG féminines (FENACOF) ;
20. Un représentant de l'Université du Mali ;
21. Un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
22. Un représentant du Budget National ;
23. Un représentant de la CPS / Secteur Eau, Environnement Urbanisme et du Domaine de l'Etat ;
24. Un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
25. Un représentant de RESO CLIMAT ;
26. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Bougouni ;

27. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Yanfolila ;
28. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Kita ;
29. Un représentant des maires bénéficiaires du cercle de Bafoulabé.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage du projet peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Pilotage se réunit une fois par an sur invitation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

**ARTICLE 6 :** Les décisions du Comité National de Pilotage sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'unité de coordination du projet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako le 08 août 2018**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
Mme KEITA Aïda M'BO**

---



---

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N° 2018-1810/MA-SG DU 29 MAI 2018  
DETERMINANT LA GAMME DES EMBALLAGES  
AUTORISES**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine la gamme des emballages autorisés pour le conditionnement des semences.

**ARTICLE 2 :** La gamme des emballages autorisés est celle autorisée par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture.

**ARTICLE 3 :** Les semences après avoir subies différentes opérations de conditionnement, sont conditionnées dans les emballages.

**ARTICLE 4 :** Ces emballages sont de conditionnements différents. Ils varient de :

- 500 grs
- 1 kgs
- 5 kgs
- 10 kgs
- 20 kgs
- 50 kgs

**ARTICLE 5:** Les emballages utilisés sont neufs, propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences, sur lesquels les étiquettes sont apposées.

**ARTICLE 6:** Les emballages sont généralement en sacs polypropylène, en jute ou papier craft. Il y a également des sacs « Pics » dont l'intérieur est doublé de plastic.

**ARTICLE 7 :** Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences.

**ARTICLE 8:** Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
- le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
- le nom de l'espèce et le nom de la variété;
- la catégorie, la génération et le cycle de production;
- le poids net ;
- l'étiquette de certification ;
- l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

**ARTICLE 9:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de la Loi n°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 29 mai 2018**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Dr. Nango DEMBELE**

**ARRETE N°2018-1811/MA-SG DU 29 MAI 2018  
FIXANT LES MODALITES D'ETIQUETAGE,  
D'INSPECTION, D'ECHANTILLONNAGE ET  
D'ANALYSE DES ENGRAIS AU MALI**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'étiquetage, d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse des engrais au Mali.

**ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet :**

- de préciser le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être, et ;
- de fixer les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs d'engrais et leur teneur en éléments nutritifs, ainsi que leurs concentrations maximales en métaux lourds tolérées.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ETIQUETAGE**

**ARTICLE 3 : Contenu de l'étiquette**

1. Le minimum d'informations à porter sur toutes les étiquettes d'engrais et selon le format requis est le suivant :

- la formule, uniquement lorsque les éléments nutritifs primaires sont déclarés.

- les teneurs garanties en éléments nutritifs :

i. Azote total (N) \_\_\_\_\_%

dont

\_\_\_\_\_ % d'azote ammoniacal

\_\_\_\_\_ % d'azote nitrique

\_\_\_\_\_ % d'azote insoluble dans l'eau

\_\_\_\_\_ % d'azote uréique

\_\_\_\_\_ % d'autres formes reconnues et analysables d'azote

ii. Phosphate assimilable ( $P_2O_5$ ) \_\_\_\_\_%

iii. Potassium soluble ( $K_2O$ ) \_\_\_\_\_%

iv. Autres éléments, sous forme élémentaire \_\_\_\_\_%

- le poids net ;

- les sources des éléments nutritifs : si elles figurent sur l'étiquette, elles doivent être indiquées en-dessous des teneurs garanties ;

- lme nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur.

2. Ces informations obligatoires doivent apparaître sous une forme clairement lisible et visible.

**ARTICLE 4 : Disposition de l'étiquette**

1. Dans le cas des produits emballés, l'étiquette doit :

- être placée sur l'une des deux principales faces externes de l'emballage et occuper au moins le tiers de cette face, ou ;
- être imprimée sur un support d'une dimension minimale de huit (08) centimètres sur douze (12) centimètres, et attachée à l'emballage.

2. Pour les engrais en vrac, ces mêmes informations présentées sous forme écrite ou imprimée doivent accompagner la livraison et être fournies à l'acheteur au moment de la livraison, et dans tous les cas accessibles lors de l'inspection.

**ARTICLE 5 : Langue**

Les étiquettes et/ou notices telles que précisées à l'Article 4 du présent arrêté ainsi que tout autre document d'accompagnement doivent être écrites en Français.

**ARTICLE 6 : Minimum des teneurs déclarables des éléments nutritifs :**

1. Pour l'azote (N), le phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et le potassium (K<sub>2</sub>O), le pourcentage minimum déclarable sur l'étiquette est de 1 pour chaque élément.

2. Hormis l'azote, le phosphore et le potassium, le pourcentage minimum déclarable sur l'étiquette pour tout autre élément nutritif est indiqué comme suit :

Numéro d'ordre de déclaration	Élément nutritif	Pourcentage minimum déclarable
1	Calcium (Ca)	1,0000
2	Soufre (S)	1,0000
3	Magnésium (Mg)	0,5000
4	Bore (B)	0,0200
5	Chlore (Cl)	0,1000
6	Cobalt (Co)	0,0005
7	Cuivre (Cu)	0,0500
8	Fer (Fe)	0,1000
9	Manganèse (Mn)	0,0500
10	Molybdène (Mo)	0,0005
11	Sodium (Na)	0,1000
12	Zinc (Zn)	0,0500

3. Lorsque les éléments nutritifs secondaires et les oligo-éléments présentés à l'alinéa précédent sont déclarés, ils doivent apparaître dans l'ordre indiqué ci-dessus à la suite des éléments majeurs (N, P, K) présents.

**CHAPITRE III : DES LIMITES DE TOLERANCE****ARTICLE 7 : Concentrations maximales en métaux lourds tolérées**

1. Les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées sont déterminées à partir des valeurs du tableau suivant :

Métal lourd	Multiplicateur		Tolérance
	ppm par 1% P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	ppm par 1% oligo-éléments	milligrammes par kilogramme de bio-solides ou de compost -poids sec
Arsenic (As)	13	112	75
Cadmium (Cd)	10	83	85
Cobalt (Co)	136	2 228 <sup>(a)</sup>	-
Cuivre (Cu)	-	-	4 300
Plomb (Pb)	61	463	840
Mercure (Hg)	1	6	57
Molybdène (Mo)	42	300 <sup>(a)</sup>	75
Nickel (Ni)	250	1 900	420
Sélénium (Se)	26	180	100
Zinc (Zn)	420	2 900 <sup>(a)</sup>	7 500

<sup>(a)</sup> s'utilise seulement lorsque la teneur de cet oligo-élément en métaux lourds n'est pas spécifiée ou déclarée sur l'étiquette.

2. Pour un engrais dont la teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> est déclarée et aucun oligo-élément déclaré :

La concentration maximale tolérée de tout métal dans cet engrais s'obtient en multipliant le pourcentage de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> déclaré dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la deuxième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.

Toutefois, pour toute valeur de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> inférieure à 6,0 il faut utiliser 6,0 comme multiplicateur dans cette opération.

3. Pour un engrais dont la teneur en oligo-élément(s) est déclarée et aucune teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> déclarée :

La concentration maximale tolérée de tout métal dans cet engrais s'obtient en multipliant la somme des pourcentages déclarés de tous les oligo-éléments dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la troisième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.

Toutefois, pour toute somme des valeurs des oligo-éléments inférieure à 1,0 il faut utiliser 1,0 comme multiplicateur dans cette opération.

4. Pour un engrais dont les teneurs en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et en oligo-éléments sont déclarées :

Pour chaque métal, procéder aux deux opérations des alinéas 2 et 3 du présent Article et sa concentration maximale tolérée dans cet engrais est la plus grande des deux valeurs obtenues.

5. En ce qui concerne, les bio-solides et les produits compostés, la concentration maximale tolérée de chaque métal lourd dans un engrais de ce type est la valeur appropriée indiquée dans la quatrième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article, exprimée en mg de métal par kg d'engrais.

#### ARTICLE 8 : Maximum des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs primaires

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs primaires d'un engrais en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après :

Type d'engrais	Tolérance
a) Engrais simples :	
– contenant jusqu'à 20% d'élément nutritif	maximum : 0,3 unité.
– contenant plus de 20% d'élément nutritif	maximum : 0,5 unité.
b) Engrais complexes et NPK de mélange	maximum 1,1 unités pour chaque élément pris individuellement et 2,5% pour tous les éléments confondus.

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur de tous les éléments nutritifs pris ensemble s'obtient en additionnant les écarts mesurés des éléments nutritifs dont les teneurs prises individuellement sont en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette; aucune compensation n'est permise par les éléments nutritifs dont les teneurs prises individuellement sont supérieures à celles déclarées sur l'étiquette.

**ARTICLE 9 :** Maximum des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs secondaires et en oligo-éléments

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs secondaires ou en oligo-éléments d'un engrais en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après :

	<b>Tolérance pour chaque élément</b>	
<b>Elément nutritif secondaire</b>	Calcium (Ca)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
	Soufre (S)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
	Magnésium (Mg)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
<b>Oligo-élément</b>	Bore (B)	0,003 unité + 15% de la teneur déclarée
	Cobalt (Co)	0,0001 unité + 30% de la teneur déclarée
	Molybdène (Mo)	0,0001 unité + 30% de la teneur déclarée
	Chlore (Cl)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Cuivre (Cu)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Fer (Fe)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Manganèse (Mn)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Sodium (Na)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Zinc (Zn)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée

L'écart maximum toléré, calculé à partir des données du tableau ci-dessus, doit être égal à 1 unité (1%).

**ARTICLE 10 :** Ecart maximum toléré du poids des engrais

L'écart maximum acceptable entre la valeur mesurée du poids d'un sac d'engrais et celle déclarée sur l'étiquette est de 1% du poids du sac.

**ARTICLE 11 :** Taux d'humidité

Le taux d'humidité ne doit pas dépasser 1%

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-0146/MA-SG du 25 janvier 2012 fixant les modalités d'étiquetage, d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse des engrais au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mai 2018**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Dr. Nango DEMBELE**

**ARRETE N°2018-1812/MA-SG DU 29 MAI 2018 DETERMINANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES ENGRAIS**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National des Engrais (CNE).

#### **CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 2 :** Le Comité National des Engrais (CNE) est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,

**Membres :**

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant du Service National chargé du contrôle des engrais ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Mali ;
- deux représentants de l'organisation faîtière des fabricants, importateurs et distributeurs d'engrais.

Le Comité National des Engrais peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 3 :** La liste nominative des membres du CNE est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 4 :** Le Comité National des Engrais comprend les organes suivants :

- le Bureau du Comité ;
- le Secrétariat du Comité ;
- la Commission technique d'études ;
- les Commissions ad hoc de travail.

**ARTICLE 5 :** Le Bureau du Comité comprend :

- Président : le ministre chargé de l'Agriculture
- Vice-président : le Directeur National de l'Agriculture
- Rapporteur : le Chef du Service National chargé du contrôle des engrais
- Le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
- Le représentant de l'Institut d'Economie Rurale

**ARTICLE 6 :** Le Président du Bureau du Comité National des Engrais est chargé de :

- convoquer les sessions du Comité ;
- proposer l'ordre du jour ;
- assurer la présidence des séances ;
- veiller à l'application des décisions et recommandations du Comité.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par le Service National chargé du contrôle des engrais.

Il est chargé, en relation avec le Bureau du Comité, de la préparation et de la présentation des dossiers soumis à l'examen lors des sessions du Comité.

Il veille à l'organisation matérielle des sessions du Comité.

**ARTICLE 8 :** La Commission technique d'études est chargée :

- de statuer sur la conformité des dossiers de demande conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de délibérer et soumettre les agréments à la signature du Chef du Service National chargé du contrôle des engrais ;
- d'émettre des avis sur toute question relative à la gestion des agréments.

**ARTICLE 9 :** La Commission technique d'études est composée comme suit :

**Président :** un représentant du Ministère chargé de l'Environnement.

**Membres :**

- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Service National chargé du contrôle des engrais ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Président de la Commission technique d'études désigne un rapporteur parmi les membres.

La Commission peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 10 :** Les Commissions ad hoc de travail sont constituées selon les besoins du Comité National des Engrais pour des tâches précises ; elles peuvent faire recours à toute personne physique ou morale extérieure dont la compétence est requise.

Les Commissions ad hoc de travail sont présidées par un membre désigné par le Bureau du Comité.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 11 :** Le Comité National des Engrais se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers des membres du Comité en tant que de besoin.

**ARTICLE 12 :** Le Comité ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

**ARTICLE 13 :** Les membres du Comité National des Engrais ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit aux indemnités prévues dans l'exercice de leurs mandats.

**ARTICLE 14 :** Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par les ressources de la Structure Nationale de Contrôle des Engrais. Elles peuvent aussi être supportées par toute autre contribution légale.

**ARTICLE 15 :** Le Comité National des Engrais travaille en étroite collaboration avec le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE).

**ARTICLE 16 :** Le Chef de la Structure Nationale de Contrôle des Engrais représente le Comité National des Engrais au sein du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

**ARTICLE 17 :** La Commission technique d'études se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Les membres de la Commission technique d'études ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit aux indemnités requises dans l'exercice de leurs mandats.

**ARTICLE 18 :** Les Commissions ad hoc de travail se réunissent sur convocation de leur Président chaque fois que de besoin.

Les membres des Commissions ad hoc ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit aux indemnités requises dans l'exercice de leurs mandats.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 29 mai 2018**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Dr. Nango DEMBELE**

**ARRETE N° 2018-1813/MA-SG DU 29 MAI 2018  
FIXANT LES MODALITES ET LES CONDITIONS  
DE LA REDEVANCE DE CERTIFICATION**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités et les conditions de la redevance de Certification.

**ARTICLE 2 :** La certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences, au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondée sur la filiation généalogique et un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques.

**ARTICLE 3 :** Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du Règlement et de ses Règlements d'exécution.

**ARTICLE 4 :** La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au catalogue officiel.

**ARTICLE 5 :** Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.

**ARTICLE 6 :** La redevance de certification est perçue par le service compétent ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.

**ARTICLE 7 :** Toute personne qui désire produire des semences d'origine végétale, doit être titulaire d'un agrément de production délivré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

**ARTICLE 8 :** Tout producteur, pour être agréé, doit :

- détenir une carte professionnelle (Sélectionneurs, Producteurs de semences de base, Producteurs de semences certifiées, Producteurs de plants/pépiniéristes). Cette délivrance est subordonnée au paiement de la somme de dix mille francs (10 000 F CFA) ;
- appliquer les Règlements Techniques de production ;
- disposer de parcelles ou de contrats d'utilisation permettant la production, le stockage et la conservation des lots de semences dans les délais normaux d'utilisation ;
- respecter la réglementation en vigueur, et notamment à ne produire que des semences de variétés homologuées, inscrites au catalogue officiel.

Aussi, il peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplieurs de semences.

Cependant, un agriculteur-multiplieur de semences ne doit contracter qu'avec un seul producteur.

Au cas où le producteur n'a pas de compétence, il doit recruter un technicien d'agriculture pour le suivi des parcelles semencières.

**ARTICLE 9 :** L'obtention de l'agrément est conditionnée au paiement d'un droit fixe de cent cinquante mille francs (150 000 F CFA).

**ARTICLE 10 :** Pour l'inspection des parcelles semencières, trois contrôles, au minimum, sont nécessaires :

- le premier contrôle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier (conditions d'installation, précédent cultural, isolement, origine de la semence, entretiens culturaux, etc.) ;
- le deuxième contrôle (période de préfloraison) a lieu durant la phase végétative qui va du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences ;
- le troisième contrôle (période de floraison), a lieu lorsque 50% des plants sont en fleurs. Les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

**ARTICLE 11 :** Les frais inhérents aux différents contrôles sont à la charge du producteur. Il s'agit :

- des moyens de déplacement en raison de 500 F CFA / Kms (entretien véhicule, carburant, perdiem du chauffeur)
- des deux (02) contrôleurs en raison de 20 000 F CFA/ contrôleur/nuitée.

**ARTICLE 12 :** Après la récolte et le battage, le conditionnement des lots de semences se fait dans des emballages neufs et appropriés (sacs en jute ou papier craft) sur lesquels les étiquettes sont apposées.

**ARTICLE 13 :** l'échantillonnage est effectué par les agents assermentés du service de contrôle et de certification.

Les frais d'échantillonnage sont à la charge du producteur :

- moyens de déplacement en raison de 500 F CFA /Kms (entretien véhicule, carburant, perdiem du chauffeur)
- deux (02) contrôleurs en raison de 20 000 F CFA/ contrôleur/nuitée.

**ARTICLE 14 :** Après l'échantillonnage, les lots de semences sont amenés au laboratoire des semences pour les analyses de qualité.

Les frais d'analyse sont à la charge du producteur :

- analyse de la pureté variétale : 2 500 F CFA ;
- analyse de la pureté spécifique : 750 F CFA ;
- analyse des graines d'adventices dangereuses : 1 500 F CFA ;
- analyse de la teneur en eau : 1 000 F CFA ;
- analyse du pouvoir germinatif : 2 500 F CFA ;
- analyse de l'état sanitaire : 8 000 F CFA ;
- analyse de grain rouge spécifiquement pour le riz : 1 000 F CFA ;
- analyse d'urgence : 1 500 F CFA par échantillon ;
- étiquette de certification : 80 F CFA/étiquette ;
- frais de gestion 10 %.

**ARTICLE 15 :** Les étiquettes sont confectionnées par le laboratoire central des semences.

**ARTICLE 16 :** Les frais d'analyse sont payés à la délivrance des étiquettes de certification.

**ARTICLE 17 :** Une attestation de certification des semences est délivrée par le LABOSEM au producteur par spéculation et variété et la couleur de l'étiquette suivant la génération.

Le nombre d'étiquette est de deux par emballage et le total des étiquettes délivré est fonction du nombre d'emballage.

**ARTICLE 18 :** Le producteur a l'obligation de tenir un registre de gestion des stocks de semences qu'il garde au moins pendant cinq (05) ans.

**ARTICLE 19 :** Le producteur de semences à la date de publication du présent arrêté, dispose d'un délai d'un (01) mois pour présenter un dossier de régularisation de leur statut ou situation au service de contrôle et de certification. Toutefois, il peut continuer à exercer la profession jusqu'à ce que le service de contrôle statue sur leur cas.

**ARTICLE 20 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux dispositions de la Loi n°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**ARTICLE 22 :** Le Directeur national de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Bamako, le 29 mai 2018**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Dr. Nango DEMBELE**

**ARRETE N°2018-1814/MA-SG DU 29 MAI 2018  
FIXANT LES SUPERFICIES MINIMA ET MAXIMA  
PAR CULTURE ET PAR PARCELLE.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les superficies minima et maxima par culture et par parcelle.

**ARTICLE 2 :** Toute personne physique ou morale, qui désire mener des activités de production des semences, doit être enregistré auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

L'enregistrement est renouvelé tous les trois (3) ans, à la demande du titulaire.

**ARTICLE 3 :** Est considéré comme producteur de semences d'origine végétale, toute personne physique ou morale, réunissant les compétences techniques exigées et régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers agréés tenue par les services compétents de la Direction nationale de l'Agriculture (DNA).

**ARTICLE 4 :** Tout producteur, pour être agréé, doit :

- détenir une carte professionnelle (Sélectionneurs, Producteurs de semences de base, Producteurs de semences certifiées, Producteurs de plants/pépiniéristes). Cette délivrance est subordonnée au paiement de la somme de dix mille francs (10 000 F CFA) ;
- appliquer les Règlements Techniques de production ;
- disposer de parcelles ou de contrats d'utilisation réservées à cet effet, respectant les conditions indiquées à l'article 5 de cet arrêté, permettant la production, le stockage et la conservation des lots de semences dans les délais normaux d'utilisation ;
- respecter la réglementation en vigueur, et notamment à ne produire que des semences de variétés homologuées, inscrites au catalogue officiel.

Aussi, il peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs de semences.

Cependant, un agriculteur-multiplicateur de semences, ne doit contracter qu'avec un seul producteur.

Au cas où le producteur n'a pas de compétence, il doit recruter un technicien d'agriculture pour le suivi des parcelles semencières.

**ARTICLE 5 :** la taille minimale de différentes catégories suivant le schéma de production de différentes cultures et par parcelles en vigueur est :

- semences de pré-base (G1 à G3) taille minimale de la parcelle est 0,5 ha ;

- semences de base (G4) taille minimale de la parcelle est 1 ha ;

- semences certifiées première reproduction (SCR1) taille minimale de la parcelle est 2 ha ;

- semences certifiées deuxième reproduction (SCR2) taille minimale de la parcelle est 2 ha.

**ARTICLE 6 :** Le producteur est tenu de faire parvenir une demande de déclaration de cultures et de superficies au Service de contrôle et de certification des semences avant la mise en place des parcelles semencières. A cet effet, un formulaire est délivré.

**ARTICLE 7 :** Le producteur de semences à la date de publication du présent arrêté, dispose d'un délai d'un (01) mois pour présenter un dossier de régularisation de leur statut ou situation au service de contrôle et de certification. Toutefois, il peut continuer à exercer la profession jusqu'à ce que le service de contrôle statue sur leur cas.

**ARTICLE 8 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux dispositions de la Loi °10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Bamako, le 29 mai 2018**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Dr. Nango DEMBELE**

---



---

**MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2018-1779/MEE-SG DU 28 MAI 2018  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS  
REGIONALES ET DES SERVICES  
SUBREGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Hydraulique.

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

### **SECTION 1 : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'HYDRAULIQUE**

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional de l'Hydraulique, l'intérim sera assuré par un des chefs de Divisions désigné par le Directeur Régional par Note de service avec ampliations au Gouverneur et au Directeur National de l'Hydraulique.

**ARTICLE 3 :** La Direction Régionale de l'Hydraulique comprend deux (2) divisions :

- la Division Programmation et Suivi des Projets et Programmes et
- la Division Inventaire et Gestion des ressources en eau.

**ARTICLE 4 :** La Division Programmation et Suivi des Projets et Programmes est chargée de :

- contribuer à la planification, à la coordination et au suivi des activités de la Direction ;
- assurer l'appui conseil aux Collectivités territoriales ;
- superviser, contrôler et évaluer les activités et programmes de la Direction ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières de la Division.

**ARTICLE 5 :** La Division Inventaire et Gestion des ressources en eau est chargée de :

- procéder à l'inventaire quantitatif et qualitatif des ressources en eau souterraine et de surface ;
- participer au niveau des Collectivités Territoriales, à l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau ;
- assurer le suivi des eaux souterraines et de surface ;
- participer à la mise à jour de la base des données ;
- coordonner les activités et tâches assignées des chargés.

**ARTICLE 6 :** Les divisions sont dirigées par des chefs de Divisions nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Hydraulique.

### **SECTION 2 : DES SERVICES LOCAUX DE L'HYDRAULIQUE**

**ARTICLE 7 :** Les Services Locaux de l'Hydraulique sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décisions des Gouverneurs, sur proposition des Directeurs Régionaux de l'Hydraulique.

**ARTICLE 8 :** Le Chef de Service Local de l'Hydraulique veille à l'exécution des missions assignées au Service Local et à son fonctionnement régulier.

**ARTICLE 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service Local de l'Hydraulique, l'intérim sera assuré par un de ses collaborateurs désigné par Note de service du Directeur Régional de l'Hydraulique.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur domaine d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Services Locaux.

**ARTICLE 11 :** Les Chefs de Services Locaux fournissent aux Chefs de Division, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions en matière d'hydraulique.

### **SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**ARTICLE 12 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Régionale de l'Hydraulique s'exerce sur les Services Locaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydraulique par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le Directeur national de l'Hydraulique et les Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 mai 2018**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-1725/MENC-MEF-SG DU 23 MAI 2018 FIXANT LA PART DE LA REDEVANCE RADIO TV SUR LE DIVIDENDE NUMERIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La part de la redevance radio-TV sur la vente de toute fréquence ou bloc de fréquences du dividende numérique (694 à 862 MHz), est fixée à 10% des recettes.

**ARTICLE 2 :** La part de la redevance radio-TV sur la redevance annuelle de location de toute fréquence ou bloc de fréquences du dividende numérique (694 à 862 MHz), est fixée à 15% des recettes.

**ARTICLE 3 :** Après chaque opération de cession ou de perception de redevance annuelle de location, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes établit un état de répartition conformément aux taux fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes adresse une copie de cet état au ministre de l'Economie et des Finances, au ministre de l'Economie numérique et de la Communication, au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique pour la partie cession et au Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali pour la redevance annuelle de location de fréquences.

**ARTICLE 4 :** Sur la base des états de répartition, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes procèdent au reversement à l'Office de Radio et Télévision du Mali, des parts correspondants à la redevance radio-TV.

**ARTICLE 5 :** Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2018**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-1726/MENC-MEF-SG DU 23 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE RADIO TV SUR LA TELEPHONIE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes assure le recouvrement la redevance radio-TV auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications détenteurs de licence.

**ARTICLE 2 :** A la fin de chaque semestre et au plus tard le 30 du mois suivant, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes procède, avec chacun des opérateurs établis au Mali, à un décompte des volumes de communication téléphonique durant la période écoulée.

Sur la base de ces décomptes, chaque opérateur verse à l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes dans un délai de trente (30) jours, les montants correspondant à la redevance radio-TV au taux d'un (1) franc CFA par minute de communication.

**ARTICLE 3 :** L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes reverse à l'Office de Radio et Télévision du Mali, les montants recouverts auprès des opérateurs. Elle dresse à cet effet, un état des versements dont une copie est adressée au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre de l'Economie numérique et de la Communication.

**ARTICLE 4 :** Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes et le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2018**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-2682/MENC/MEF/MCC/SG DU 27 JUILLET 2018 FIXANT LA LISTE DES APPAREILS AUDIOVISUELS ET PRODUITS DERIVES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE RADIO TV**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les appareils audiovisuels et produits dérivés cités ci-dessous sont assujettis à la redevance radio TV :

- Postes téléviseurs ;
- Récepteurs et décodeurs TV ;
- Lecteurs et enregistreurs vidéo sur cassette, DVD, Blu-ray ou tout autre support ;
- Postes radios ;
- Récepteurs et tuners radios ;
- Postes autoradios ;
- Lecteurs et enregistreurs audio sur cassette, CD ou tout autre support ;
- Antennes de réception extérieur Yagi-Uda, bandes VHF et UHF ;

- Antennes de réception intérieure, VHF et UHF ;
- Antennes paraboliques de réception, bandes C et Ku ;
- Antennes de réception MMDS, bande 2,5 GHz ;
- Antennes télescopiques de réception, AM et FM ;
- Feeders et câbles coaxiaux ;
- Console audio et vidéo ;
- Caméra ;
- Unité de montage audio vidéo ;
- Micro ;
- Baffle.

**ARTICLE 2 :** Pour le recouvrement de la redevance sur le matériel importé, la Direction générale des Douanes dresse à la fin de chaque trimestre, un état dont une copie est adressée au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et au Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 3 :** Pour le recouvrement de la redevance sur le matériel fabriqué au Mali, la Direction générale des Impôts dresse à la fin de chaque trimestre, un état dont une copie est adressée au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et au Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

**ARTICLE 4 :** La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique reverse trimestriellement à l'Office de Radio et Télévision du Mali, les montants recouverts par les services des Douanes et des Impôts conformément aux états de recouvrement.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, le Directeur général des Impôts, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2018**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,**  
**Abdel Karim KONATE**

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**ARRETE N° 2018-1990/MTD-SG DU 20 JUIN 2018 PORTANT DESIGNATION D'AGENTS HABILITES A CONSTATER PAR PROCES VERBAUX LES CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, et des Directions Régionales des Transports Terrestres et Fluviaux, ci-dessous désignés sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière sur toute l'étendue du territoire national :

**1-Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux :**

1-Mamadou	DIAWARA	0130-809-X	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
2-Alassane	BARRO	0116-105-M	Technicien de l'Industrie et des Mines
3-Djery	DIALLO	907-28-S	Technicien Supérieur des Constructions Civiles
4-Souleymane Zancoura	MARIKO	0116-089-V	Technicien de l'Industrie et des Mines
5-Birama	SANGARE	922-32-X	Technicien de l'Industrie et des Mines
6-Abdoulaye Makan	TOURE	0112-271-F	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
7-Issiaka	TOLO	0116-099-F	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
8-Boua	FOFANA	925-05-R	Technicien de l'Industrie et des Mines
9-Mohamed Abdou	DEMBELE	0120-148-G	Technicien de l'Industrie et des Mines
10-Soumana	COUBALY	0118-055-D	Technicien de l'Industrie et des Mines
11-Abdoulaye	TRAORE	0146-547-F	Technicien Supérieur de l'Informatique
12-Abdoul Karim	MOUSSA	495-25-D	Inspecteur des Services Economiques

**2-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux du District de Bamako :**

13-Mohamed	SANGARE	764-83-E	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
14-Aboubacar Adama	TRAORE	0103-863-B	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
15-Drissa	GUINDO	495-24-C	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
16-Amadou	TRAORE	0103-821-D	Technicien de l'Industrie et des Mines
17-Joseph	DOUGNON	907-23-L	Technicien de l'Industrie et des Mines
18-Tiècoura	KONE	0116-104-L	Technicien de l'Industrie et des Mines
19-Daouda	TRAORE	0105-938-J	Technicien de l'Industrie et des Mines
20-Moussa Tonkoro	TRAORE	720-63-G	Technicien des Constructions Civiles
21-Seriba	TOGOLA	764-78-Z	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
22-Badara Alou	DIARRA	764-81-C	Technicien de l'Industrie et des Mines
23-Dramane	COULIBALY	791-07-T	Technicien de l'Industrie et des Mines
24-Seydou	KEITA	764-66-K	Technicien Supérieur en Constructions Civiles
25-Gabriel Alexandre	SIDIBE	0103-795-Z	Technicien de l'Industrie et des Mines
26-Mamoudou	DIARRA	790-15-C	Technicien de l'Industrie et des Mines
27-Cheick Oumar	CAMARA	764-86-H	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
28-Sekouba	DIARRA	907-30-V	Technicien des Constructions Civiles
29-Hyppolite	KONE	737-60-D	Technicien de l'Industrie et des Mines
30-Boubakar	FANE	0145-078-L	Technicien de l'Industrie et des Mines

**3-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Kayes :**

31-Amadou	IRANGO	765-03-N	Technicien Supérieur en Constructions Civiles
32-Sory	KASSE	0126-247-M	Technicien de l'Industrie et des Mines
33-Modibo	FOFANA	0114-118-E	Technicien de l'Industrie et des Mines
34-Sekou Fanta Mady	FOFANA	0130-123-S	Technicien de l'Industrie et des Mines
35-Lassana	TRAORE	0124-451-X	Technicien de l'Industrie et des Mines
36-Kassoum	DIARRA	0128.892-T	Technicien Supérieur des Constructions Civiles
37-Yacouba	KONE	0150-637-D	Technicien de l'Industrie et des Mines
38-Youssouf	TRAORE	0115-544-A	Technicien de l'Industrie et des Mines

39-Mamadou	SAMAKE	0103-850-L	Technicien de l'Industrie et des Mines
40-Kalifa	DIARRA	0118-056-E	Technicien de l'Industrie et des Mines
41-Ibrahim	MALINKE	0150-638-E	Technicien de l'Industrie et des Mines
42-Mamoutou	TRAORE	0120-351-M	Inspecteur des Finances

#### 4-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Koulikoro :

43-Djigui	CISSE	790.86-H	Technicien Supérieur des Constructions Civiles
44-Aboubacar	DEMBELE	0115.565-Z	Technicien des Constructions Civiles
45-Alioun	CISSE	0122.924-L	Technicien des Constructions Civiles
46-Mamadou	DIARRA	0118-501-K	Technicien de l'Industrie et des Mines
47-Bourahima	KOITA	0105-952-A	Technicien de l'Industrie et des Mines
48-Oumar Woudiou	SISSOKO	0105-993-X	Technicien de l'Industrie et des Mines

#### 5-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Sikasso :

49-Labasse	TRAORE	495-14-R	Technicien de l'Industrie et des Mines
50-Broulaye	DIARRA	764-77-Y	Technicien de l'Industrie et des Mines
51-Mamadou	SAMAKE	495-20-Y	Technicien de l'Industrie et des Mines
52-Ibrahima	DIALLO	0113-471-V	Technicien des Constructions Civiles
53-Seyba	CISSOKO	0122-753-S	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
54-Adama	DIARRA	0115.573-H	Technicien Supérieur des Constructions Civiles
55-Brahima	COULIBALY	0148.109-F	Technicien de l'Industrie et des Mines
56-Seydou	DIALLO	0103-813-V	Technicien Supérieur des Constructions Civiles

#### 6-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Ségou :

57-Abdoul Aziz Harouna	CISSE	0103-360-E	Technicien des Constructions Civiles
58-Lassana	DIALLO	0129500-J	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
59-Ambroise	BERTHE	0116.038-L	Technicien Supérieur des Constructions Civiles
60-Mamadou	SANGARE	0150.636-C	Technicien de l'Industrie et des Mines
61-Yamadou	DANIOKO	0115.576-L	Technicien Supérieur des Constructions Civiles

#### 7-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Mopti :

62-Moussa	COULIBALY	0129-278-G	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
63-Aboubacrine M.	TRAORE	764-68-M	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
64-Souleymane	THERA	0116.025-X	Technicien Supérieur des Constructions Civiles

#### 8-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Tombouctou :

65-Teneman	SINAYOKO	737-64-H	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
66-Mohamed	YOUSOUF	790-14-B	Technicien de l'Industrie et des Mines
67-Toumeye	COULIBALY	0150-658-C	Technicien de l'Industrie et des Mines
68-Cheick Amadou	BARRY	0130-136-G	Technicien des Constructions Civiles
69-Yacouba	TOGO	0146-293-S	Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines

#### 9-Direction Régionale des Transports Terrestres et Fluviaux de Gao :

70-Chahibou A	MAIGA	0112-111-Z	Administrateur Civil
71-Zourkalayni	ADAMA	790-82-D	Technicien de l'Industrie et des Mines

**ARTICLE 2** : Les intéressés prêteront serment devant le tribunal de grande Instance de leur lieu de résidence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 juin 2018**

**Le ministre des Transports et du Désenclavement,  
Moulave Ahmed BOUBACAR**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°175/CKTI** en date du 08 mai 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Combattants Résidant à Banankoro», en abrégé «AACB»

**But** : Regroupement des membres de l'association pour une meilleure cohabitation et l'édification d'un climat de solidarité et d'entraide devant les problèmes de société ; créer un courant de fraternité agissante, etc.

**Siège Social** : Banankoro.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif** : Karim KONATE

**Vice-président** : Nobala SANGARE

**Trésorier général** : Nacko Jacques KAMATE

**Trésorier adjoint** : Dounou NIAMBELE

#### **Secrétaires à l'organisation, à l'information, à la presse et aux relations extérieures :**

- Sidy CISSE
- Dramane FOMBA

#### **Secrétaires administratifs :**

- Bissy KONE
- Kalfa DEMBELE
- Salla DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Emmanuel SANOGO

#### **Secrétaires aux conflits :**

- Diemba TOGOLA
- Kalifa DOUMBIA
- Moussa SAMAKE

**Suivant récépissé n°0491/G-DB** en date du 08 mars 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Amis de la Nature», abrégé (A.S.M.A.NA).

**But** : Protéger la nature contre les agressions extérieures ; participer à la gestion durable de l'environnement sur le territoire du District de Bamako et/ou partout ailleurs au Mali, etc.

**Siège Social** : Sébénikoro, Rue 653, Porte 67.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Moussa Karounga KEÏTA

**Secrétaire général** : Mamadou DIAWARA

**Trésorier général** : Mamadou Mamby KEÏTA

**Secrétaire administratif** : Diakaridia DOUMBIA

**Secrétaire à l'information** : Bréhima DRABA

**Secrétaire aux conflits** : Kassoum TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Lassine KEÏTA

**Secrétaire aux revendications** : Tiangoua DEMBELE

**Secrétaire aux revendications** : Ibrahima COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°069/P-CK** en date du 12 mars 2018, il a été créé une association dénommée : Association des Usagers d'Eau Potable de Dindinaye, en abrégé (AUEP).

**But** : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières et toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

**Siège Social** : Dindinayé (Commune Rurale de Djélébou )

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Yély DIABIRA

**Vice-président** : Mody GASSAMA

**Secrétaire administratif** : Ibrahima DIOMBANA

**Trésorière** : Bintou DIOMBANA

**Trésorière adjointe** : Rokia GASSAMA

**Conseiller hygiène et assainissement** : Alima DIALLO

**Conseiller à l'approvisionnement** : Waly Kadioura CAMARA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Samba COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint** : Sikou SAGNA

### **COMITE DE SURVEILLANCE**

**Chargé de suivi institutionnel** : Waly Moro DIALLO

**Chargé de suivi financier** : Yéli COULIBALY

**Chargé de suivi technique** : Issa GASSAMA

-----

**Suivant récépissé n°030/P-CM** en date du 09 avril 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes engagés pour le développement du Cercle de Macina», en abrégé «MACINA AVANCE»

**But** : Appuyer les services de l'éducation et de la santé par la sensibilisation ; promouvoir les activités d'hygiène et d'assainissement dans le Cercle de Macina, mener des activités dans le cadre de la protection de l'environnement dans un contexte du changement climatique ; mener des activités contribuant au renforcement de la paix, du civisme et de la citoyenneté.

**Siège Social** : Macina.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Sékou KANTA

**Vice-présidente** : Djénèbou TANGARA

**Contrôleur général** : Souleymane MAÏGA

**Contrôleur général adjoint** : Amdiata SIDIBE

**Chargé des opérations** : Mamadou S. GUINDO

**Chargé des opérations adjoint** : Moussa DEMBELE

**Trésorière générale** : Habibatou KANTE

**Trésorier général adjoint** : Ibrahim TANGARA

**Chargé de la communication et de l'information** : Sékou BOUARE

**Chargé de la communication et de l'information adjoint** : Dr Salif KONE

### **COMMISSION ETHIQUE REGLEMENTATION** :

**Président** : M'Pah SYLLA

#### **Membres** :

- Adama SAMAKE
- Mohamed El Béchir NACO
- Fifi CAMARA
- Fatoumata dite Ladidy BA

-----

**Suivant récépissé n°036/P-C.M** en date du 24 avril 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Soumouni», en abrégé (AEERS)

**But** : Instaurer l'unité de la cohésion en son sein et, entre l'Association et les autres couches socio-économiques du Mali singulièrement les Etudiants de Soumouni ; mobiliser les ressources en vue d'un développement harmonieux transparent et équilibré de l'association ; entreprendre des initiatives allant dans le sens de la réinsertion socio-économique, éducative et culturelle des élèves et étudiants du Mali en général et ceux de Soumouni en particulier ; initier l'élan de solidarité en faveur de ces élèves et étudiants : la prise en charge sociale pendant et après le service des parents.

**Siège Social** : Soumouni.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

#### **MEMBRES D'HONNEURS**

**Conseillers général** : Dramane COULIBALY

**Conseiller d'orientation** : Brahima BOUARE

**Conseiller technique** : Amadou KEÏTA

**Conseiller d'éducation** : Kalifa KEÏTA

**Conseiller financier** : Zakaria COULIBALY

#### **BUREAU EXECUTIF** :

**Président** : Ibrahima FAROTA

**Vice-président** : Mamoutou Kaka BOUARE

**Secrétaire administratif** : Zoumana Sékou TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint** : Madou BOUARE

**Trésorier général** : Issa KEÏTA

**Trésorier adjoint** : Sékou KATILE

**Secrétaire à l'organisation** : Oumou COULIBALY

**Secrétaire adjointe à l'organisation**: Mariam COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Youssouf FAROTA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Ba Moussa KATILE

**Secrétaire aux relations extérieures, à l'information et à la communication** : Molobaly KEÏTA

**Secrétaire aux relations extérieures, à l'information et à la communication adjoint** : Madou KEÏTA

**Secrétaire au développement et à l'environnement** : Boukadery CAMARA

**Secrétaire adjoint au développement et à l'environnement** : Nouhoum COULIBALY

**Secrétaire aux affaires féminines et à la famille** : Babaye KEÏTA

**Secrétaire adjoint aux affaires féminines et à la famille** : Maman Demba COULIBALY

**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Mamadou KEÏTA

**Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation** : Soumaïla TRAORE

**Secrétaire aux conflits et à la sensibilisation** : Aly CAMARA

**Secrétaire adjointe aux conflits et à la Sensibilisation** : Bintou DJENEPO

**Délégué à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture** : Adama KATILE

**Délégué adjoint à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture** : Aly COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°0362/G-DB en date du 10 mai 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Kun Ko», en abrégé (A.S.K.K).

**But** : Participer à l'amélioration du cadre de vie de la population de la commune V, etc.

**Siège Social** : Sabalibougou, Rue 431, porte 114.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**1<sup>er</sup> Président d'honneur** : Diakaridia TRAORE

**2<sup>ème</sup> Président d'honneur** : Moussa DIALLO

**Président** : Ibréhima KABORE

**Vice-président** : Issouf COULIBALY

**Secrétaire général** : Ismaïla TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Seydou DIARRA

**Secrétaire administratif** : Adama MAÏGA

**Secrétaire administratif adjoint** : Aliou COULIBALY

**Trésorier général** : Bourama BAGAYOKO

**Trésorier général adjoint** : Aboubacar TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Moussa DOUCOURE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 1<sup>er</sup> adjoint** : Lassine DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 2<sup>ème</sup> adjoint** : Drissa CAMARA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 3<sup>ème</sup> adjoint** : Lamine Kaba DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information 3<sup>ème</sup> adjoint** : Boubacar COULIBALY

**Secrétaire à la mobilisation** : Yacouba COULIBALY

**Secrétaire à la mobilisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Issa N'DIAYE

**Secrétaire à la sensibilisation** : Tahirou BERTHE

**Secrétaire à la formation** : Jean KONATE

**Secrétaire à la formation adjoint** : Mamadou SIDIBE

**Secrétaire à l'environnement** : Cheicknè DOUMBIA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoulaye FOFANA

**Secrétaire chargé des actions féminines** : Tenimba KEÏTA

**Secrétaire chargé des actions féminines 1<sup>ère</sup> adjointe** : Fatoumata DEMBELE

**Secrétaire chargé des actions féminines 2<sup>ème</sup> adjointe** : Mamou SANGARE

**Secrétaire chargé des actions féminines 3<sup>ème</sup> adjointe** :  
Awa DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Sékou DIARRA

**Commissaire aux conflits** : Tiémoko DAGNON

**Commissaire aux conflits adjoint** : Modibo TRAORE

-----

Suivant récépissé n°027/P-CKK en date du 17 mai 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Koula KANU», en abrégé «A.K.K»

**But** : Entreprendre des activités pour le développement socio-économique durable de la commune Rurale de Koula ; recoudre le tissu social, déchiré par l'avènement de la démocratie ; cultiver la citoyenneté, la responsabilité, la compétence et l'engagement ; créer les conditions permettant à la population de gérer la richesse suffisante et dans des conditions durables et équilibrée pour ses membres ; rendre la société juste, libre équitable, transparente ouverte sur la commune et voir sur le Mali mais profondément ancrée dans ses valeurs culturelles.

**Siège Social** : Koula près du Marché

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Lamine TRAORE

**1<sup>er</sup> Vice-président** : Yacouba SIBY

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Sika COULIBALY

**3<sup>ème</sup> Vice-président** : Bakary TRAORE

**Secrétaire général** : Moussa CAMARA

**Secrétaire général adjoint** : Mamadou N. DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Ibrahima K. TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Souleymane DIAKITE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Talby MANGANE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Zan TRAORE

**Trésorier général** : Amadou DOUCOURE

**Trésorière générale adjointe** : Aminata TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Ramatou TRAORE

**Secrétaire chargé à la structuration et aux relations avec les autres associations** : Adama TRAORE

**Secrétaire adjoint chargé à la structuration et aux relations avec les autres associations** : Modibo DIARRA

**Secrétaire à la communication et au TIC** : Bakary MANGANE

**Secrétaire adjoint à la communication et au TIC** : Cheick TRAORE

**Secrétaire chargé de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille** : Altine TRAORE

**Secrétaire chargé de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille adjointe** : Assitan SANGARE

**Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène publique** : Oumarou KONE

**Secrétaire adjointe chargée de la santé et de l'hygiène publique** : Korotoumou TRAORE

**Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et du sport** : Chô DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé de la promotion de la jeunesse et du sport** : Cheick O. BAGAYOKO

**Secrétaire chargé de l'éducation de l'enseignement et de la formation professionnelle** : Yahaya DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé de l'éducation de l'enseignement et de la formation professionnelle** : Souleymane DIARRA

**Secrétaire des arts et la culture** : Mamadou B. DIARRA

**Secrétaire adjoint des arts et la culture** : Sékou DIARRA

**Secrétaire chargé à l'environnement rural et durable** : Yacouba COULIBALY

**Secrétaire adjoint chargé à l'environnement rural et durable** : Youssouf COULIBALY

**Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits de l'homme** : Daouda CISSE

**Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et des droits de l'homme** : Dramane DIALLO

**Secrétaire chargé de la solidarité** : Abdoulaye CAMARA

**Secrétaire adjoint chargé de la solidarité** : Lassine DIARRA

**Secrétaire chargé à la réconciliation et de la bonne attente** : Boua TRAORE

**Secrétaire adjoint chargé à la réconciliation et de la bonne attente** : Fousseyni DIAKITE

**Secrétaire chargé avec les ressortissants de Koula à l'extérieur** : Madou DIARRA

**Secrétaire aux affaires éducatives, sociales et culturelles** : Alassane TRAORE

**Secrétaire au développement communautaire** : Sidy FOMBA

-----

Suivant récépissé n°0463/G-DB en date du 04 juin 2018, il a été créé une association dénommée : «WONAGNON», (langue senoufo qui se traduit par s'unir c'est bon).

**But** : Promouvoir la culture de la paix, du patriotisme et de la solidarité au sein de la population du village de Kourouma, etc.

**Siège Social** : Doumanzana, Rue 266, porte 84.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Secrétaire général** : Nangazana TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Yargagna SANOGO

**Secrétaire administratif** : Siaka TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire général adjoint** : Baki TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire général adjoint** : Arouna DIARRA

**Trésorier général** : Bakary TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Moïse TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Oumar DJOURTE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Nafanga TRAORE

**Secrétaire à l'information** : Abou Salia TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information** : Tahirou TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Bourama DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Fousseyni TRAORE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information** : Konimba TRAORE

**Secrétaire à la communication et chargé aux relations extérieures** : Siaka Z. TRAORE

**Secrétaire à la communication et chargé aux relations extérieures adjoint** : Moussa KANTE

**Secrétaire à la santé et à l'environnement** : Momine TRAORE

**Secrétaire à la santé et à l'environnement adjoint** : Seydou Nagolo TRAORE

**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Moussa DIANE

**Secrétaire à l'éducation et à la formation adjoint** : Ousmane TRAORE

**Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille et de l'enfant** : Awa Aly TRAORE

**Secrétaire à la promotion de la femme de la famille et de l'enfant adjointe** : Bibata TRAORE

**Secrétaire chargé des arts, de la culture, de la jeunesse, des sports** : Bakari SANOGO

**Secrétaire chargé des arts, de la culture, de la jeunesse, des sports 1<sup>er</sup> adjoint** : Abdou DIARRA

**Secrétaire chargé des arts, de la culture, de la jeunesse, des sports 2<sup>ème</sup> adjoint** : Salif TRAORE

**Secrétaire au développement** : Madou TRAORE

**Secrétaire au développement adjoint** : Gaoussou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Madou Lamine TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Amadou Kapouro TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Yacouba Papa BENGALY

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Seydou M'Peguèlè TRAORE

**Secrétaire à la mobilisation** : Alassane DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la mobilisation** : Amadou DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la mobilisation** : Amadou Sata TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Dramane Zana TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits** : Bakary DIANE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits** : Dramane BERTHE

**Suivant récépissé n°253/CKTI** en date du 09 juillet 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Kaoural du Mandé de Kanadjiguila», en abrégé (AKMK).

**But** : Agir pour l'émergence des hommes et des femmes leaders et l'autonomisation durable des hommes et femmes ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants en général et des enfants vulnérable en particulier ; promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat à travers le secteur primaire, etc.

**Siège Social** : Kanadjiguila (Commune du Mandé).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif** : Youssouf BAH

**Vice-président** : Ousmane TOURE

**Vice-président** : El Hadji SOW

**Secrétaire général** : Hama Sory DIALLO

**Secrétaire administratif** : Mahamadou BAH

**Secrétaire administratif adjoint** : Kolla BOCOUM

**Secrétaire aux relations extérieures** : Hamadoun CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures 1<sup>er</sup> adjoint** : Bara DIA

**Secrétaire aux relations extérieures 2<sup>ème</sup> adjoint** : Seydou SANGARE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Kadidia KEÏTA

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Maïmouna BAH

**Secrétaire à l'organisation et à la culture** : Mahamoud DIALLO

**Secrétaire à l'organisation et à la culture 1<sup>er</sup> adjoint** : Moctar BAH

**Secrétaire à l'organisation et à la culture 2<sup>ème</sup> adjoint** : Moussa DIARRA

**Secrétaire à l'organisation et à la culture 3<sup>ème</sup> adjoint** : Yéra DIALLO

**Secrétaire à l'organisation et à la culture 4<sup>ème</sup> adjoint** : Baba DJOUM

**Trésorier général** : Hama BARRY

**Trésorier général adjoint** : Ousmane DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Modibo DIA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Salif DIA

**Secrétaire aux conflits** : Yéro KELLY

**Secrétaire aux conflits 1<sup>er</sup> adjoint** : Gouro BARRY

**Secrétaire aux conflits 2<sup>ème</sup> adjoint** : Hama MAÏGA

**Secrétaire à l'information** : Boubacar Hama DICKO dit Djoro

**Secrétaire à l'information 1<sup>er</sup> adjoint** : Hamadou BOCOUM

**Secrétaire à l'information 2<sup>ème</sup> adjoint** : Siré DIA

**Secrétaire aux sports** : Bara S. DIA

**Secrétaire aux sports 1<sup>er</sup> adjoint** : Hamadoun CISSE

**Secrétaire aux sports 2<sup>ème</sup> adjoint** : Seydou TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°324/CKTI** en date du 25 août 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Horonya Ton de Missala» dans la Commune rurale de Kalaban-Coro, en abrégé «AHTM»

**But** : Consolider la paix, la réconciliation, l'amitié, la solidarité et de fraternité entre les membres ; achats des chaises, des tribunes, des marmites, et autres pour le service de la population ; aides humanitaire, etc.

**Siège Social** : Missala (commune de Kalaban coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Adama BAGAYOKO

**Secrétaire général et administratif** : Souleymane Salif SAMAKE

**Trésorier général** : Lamine DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** : Fodé DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Souleymane KANTE

**Secrétaire aux conflits** : Salif SAMAKE

**Secrétaire au développement et à l'environnement** : Seydou TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Moumoune TRAORE

**Secrétaire à la promotion Féminine** : Astan BAH

**Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture** : Yaya KAMATE

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2017/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>3 894</b>	<b>5 622</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>19 354</b>	<b>27 391</b>
A03	- A vue	14 473	13 771
A04	. Banques Centrales	9 971	9 632
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	4 501	4 138
A08	- A terme	4 882	13 620
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>133 337</b>	<b>161 989</b>
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	12 956	11 245
B11	. crédits de campagne		
B12	. crédits ordinaires	12 956	11 245
B2A	- Autres concours à la clientèle	109 633	139 505
B2C	. crédits de campagne		
B2G	. crédits ordinaires	109 633	139 505
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10 748	11 240
B50	- Affacturage		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>103 208</b>	<b>90 750</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>208</b>	<b>208</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>8522</b>	<b>9 658</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>6 724</b>	<b>7 024</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>1 007</b>	<b>487</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>276 258</b>	<b>303 134</b>

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2017/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>110 892</b>	<b>138 267</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>3 581</b>	<b>17 156</b>
F05	. Trésor public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	3 581	17 156
F08	- A terme	107 311	121 111
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>143 066</b>	<b>134 784</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	12 295	12 174
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	76 656	78 473
G07	- Autres dettes à terme	54 115	44 137
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>4 755</b>	<b>11 738</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>2 199</b>	<b>1 940</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>931</b>	<b>1 568</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>4 000</b>	<b>2 000</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>		
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>11 000</b>	<b>22 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	<b>71</b>	<b>71</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>449</b>	<b>449</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>0</b>	<b>-1 105</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>- 1 105</b>	<b>-8 579</b>
<b>L81</b>	<b>BENEFICE OU PERTE EN INSTANCE D'APPROBATION (+/-)</b>		<b>0</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>276 258</b>	<b>303 134</b>

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

M 2017/ 12/ 31 D0135A B AC0 01 A 3  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>35 501</b>	<b>5 564</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	35 501	5 564
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>22 828</b>	<b>11 576</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	22 828	11 576
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>477 800</b>	<b>495 915</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit	10 352	197
N2M	Reçus de la clientèle	467 448	495 718
N3E	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## COMPTES DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/16

(en F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	7 433	8 070
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	3 719	5 061
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3 455	2 833
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	19	0
R5Y	- Charges sur Comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	240	175
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>2 404</b>	<b>1 610</b>
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	8	12
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		11
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	8	1
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>		
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>		
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>8 987</b>	<b>8 909</b>
S02	- Frais de personnel	3 468	3 348
S05	- Autres frais généraux	5 520	5 561
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>619</b>	<b>617</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>2 754</b>	<b>12 384</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDTENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>259</b>	<b>0</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>413</b>	<b>2</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOTS SUR LE BENEFICE</b>	<b>257</b>	<b>201</b>
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>		
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 135</b>	<b>31 803</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-MALI

NIF : 087800559

Date d'arrêté 31/12/17

(en F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>11 215</b>	<b>11 517</b>
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	678	345
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10 537	11 172
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>4 426</b>	<b>4 360</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>5 805</b>	<b>6 604</b>
V4C	- Produits sur titres de placement	4 675	5 345
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	616	908
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	514	351
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>446</b>	<b>568</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>		
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>		
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>35</b>	<b>56</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>30</b>	<b>0</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>17</b>	<b>0</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>55</b>	<b>120</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>1 105</b>	<b>8 579</b>
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 135</b>	<b>31 803</b>